

Modalités du contrôle des pièces : quelles sont les modalités des contrôles (contrôles sur place, fréquence des contrôles, contrôle exhaustif permanent ou par échantillonnage, etc.) ? Pourriez-vous, par ailleurs, préciser les documents attendus dans le cadre de ces contrôles ? Ces précisions sont importantes pour répondre correctement au cahier des charges et évaluer la charge de travail nécessaire.

Les contrôles liés aux demandes de paiement introduites par l'intermédiaire financier seront réalisés conformément à la réglementation applicable (Règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1058), au cahier spécial des charges et aux dispositions détaillées dans le futur Accord de financement.

En ce qui concerne le cahier des charges, celui-ci dispose, pour rappel, (nous soulignons) que :

- « L'adjudicataire établit et transmet au pouvoir adjudicateur semestriellement un rapport d'activité et un fichier reprenant le calcul de la rémunération due pour le semestre. Ce fichier sera établi par le pouvoir adjudicateur lors de l'accord de financement¹ » ;
- « l'adjudicataire remettra au pouvoir adjudicateur, actant en tant qu'autorité de gestion, les dossiers de crédits et prises de participation avec toute la documentation nécessaire, dans les formes et selon les modalités de transmission précisées dans le vade-mecum joint à l'accord de financement. L'autorité de gestion contrôlera l'éligibilité des dossiers soumis, et sur base d'un courrier de notification adressé à l'adjudicataire, ce-dernier soumettra à la Région une déclaration de créance selon les modalités prévues dans l'accord de financement et le vade-mecum qui y sera joint ».

Les modalités précises de transmission devront donc encore être définies mais pourraient déjà être proposées au stade de l'*offre* (pas de la demande de participation) dans le cadre du présent marché. Elles devraient, pour être traduites dans le vade-mecum susmentionné, offrir les garanties de conformité des crédits et des bénéficiaires (notamment au niveau des critères définis en 1.2., 2.2. et 3.2. « public cible » de la partie III. Spécifications techniques).

Les pièces nécessaires à l'établissement de la facture de l'intermédiaire financier (adjudicataire d'un lot) à l'autorité de gestion (pouvoir adjudicateur des trois lots) devront donc notamment bien permettre d'apporter les garanties relatives à :

1. La conformité du bénéficiaire final (entreprise) avec les attentes définies pour l'instrument (selon la définition reprise dans le cahier des charges et dans les formes et selon les modalités précisées dans le vade-mecum joint à l'accord de financement) ;
2. La conformité des conditions appliquées à l'entreprise concernée pour l'instrument (prêt, prise de participation...) en question (en considérant notamment les éléments à reprendre dans la convention de financement entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final).

La réglementation permettant à l'autorité de gestion, pour les instruments financiers, de travailler par échantillonnages, l'intermédiaire financier pourrait limiter l'envoi d'une partie des pièces adressées de façon *systématique*, tout en conservant naturellement une piste d'audit complète sur place afin :

- de répondre aux demandes de précisions éventuelles de l'autorité de gestion (sur des projets présentant certaines spécificités),
- de démontrer l'existence de cette piste d'audit, dans le cadre d'un contrôle sur place éventuel (portant soit sur la validité du système, soit sur les dépenses en tant que telles). Ces éléments devront naturellement être archivés de façon à garantir cette piste d'audit tout au long de la période de pérennité (ou être transmis, sous la forme d'un archivage organisé, au pouvoir

¹ L'accord de financement reprendra en outre les champs décrits dans l'annexe X (§1.) du Règlement 2021/1060 (reprise en annexe au présent document)

adjudicateur au terme de la mission). Une intégration de l'ensemble des données favorisant la piste d'audit pour les financements alloués par l'intermédiaires financier peut naturellement prendre des formes diverses (cheminement clair sur un serveur informatique, base de données...).

S'agissant des pièces communiquées de façon systématique, l'autorité de gestion estime, d'expérience, que l'envoi de dossiers relativement complets évite des échanges multiples entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire et limite le risque d'obliger ce dernier à revenir, a posteriori, dans des dossiers soumis à la recherche d'informations non communiquées mais dont il disposerait. Poursuivant cependant un objectif de simplification administrative, l'autorité de gestion convient qu'au terme de discussions avec l'intermédiaire désigné (et sur base de son expérience), certaines pièces pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une simple conservation sur place. Le principe de simplification administrative pourrait notamment être mobilisé pour limiter l'envoi de factures quand le prêt a vocation à en couvrir plusieurs.

En considérant les catégories de garanties reprises ci-dessus, et afin de clarifier le type d'attente pour chacun des lots, l'autorité de gestion (pouvoir adjudicateur) estime, à titre informatif, que les conditions susmentionnées pourraient être remplies, respectivement dans le cadre d'un contrôle général, ou d'un contrôle sur place, de la façon suivante :

1. La conformité du bénéficiaire final (entreprise) avec les attentes définies pour l'instrument (selon la définition reprise dans le cahier des charges et dans les formes et selon les modalités précisées dans le vade-mecum joint à l'accord de financement)

Lot 1 :

Condition	Contrôle général	Contrôle sur place
Présence d'une analyse de la demande de financement	L'intermédiaire financier transmet pour chaque entreprise un document d'analyse pour chaque prêt accordé (dont les avenants éventuels). Le document doit contenir une analyse prospective de la rentabilité du projet (cash flows analysis), de l'analyse de l'équilibre financier et de la viabilité de l'investissement de l'entreprise. L'intermédiaire financier joint par ailleurs le(s) PV du comité de crédit auquel se rapporte la demande de financement.	Conformité du document d'analyse transmis à l'autorité de gestion et celui conservé par l'intermédiaire financier (dont les avenants éventuels). En cas d'éléments additionnels ou restrictions éventuels posés par le comité de crédit ou équivalent, l'intermédiaire financier les conserve en annexe au document d'analyse.
Pour pouvoir postuler à un financement du lot 1, les personnes et entreprises doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :	L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié la localisation du siège d'exploitation (qu'il reprend dans ce document) et la	

<p>- disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et l'objet du financement doit s'inscrire dans le cadre d'une activité également basée en Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>localisation de l'activité de l'entreprise en Région de Bruxelles-Capitale. Il annexe les documents sur lesquels il a fondé ces deux conclusions (en renvoyant vers les statuts de l'entreprise et les autres documents confirmant ces deux éléments fournis en annexe).</p>	
<p>- être une jeune entreprise, c-à-d avoir moins de 5 ans d'existence</p>	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié cette condition et détaille les documents sur base desquels il a fondé cette conclusion (en renvoyant, en particulier, vers la date de création de l'entreprise selon la convention, date inférieure de cinq ans à la signature de la convention de financement avec l'intermédiaire financier).</p>	
<p>- PME (ou TPE) indépendante de grands groupes,</p>	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié cette condition, notamment au regard d'un examen des statuts et de la consultation des sources disponibles, et fournit une déclaration sur l'honneur de l'entrepreneur confirmant son indépendance de grands groupes.</p>	
<p>- l'activité devra avoir un lien avec les Domaines d'innovation stratégique de la Stratégie de Spécialisation Intelligente régionale²,</p>	<p>L'intermédiaire financier précise (au travers d'une check-list par exemple) à quel(s) DIS se rapporte l'activité de l'entreprise soutenue et le document d'analyse qu'il produit fournit (sur base notamment des éléments fournis par l'entreprise) les</p>	

² Voir le site de Innoviris à ce sujet :

https://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/innoviris_plan_regional_innovation_pri_digital_fr.pdf

	éléments requis à la démonstration du lien avec le DIS.	
- un niveau TRL 5 sur l'échelle TRL doit avoir été atteint au moment de l'octroi du crédit, ou de la prise de participation,	L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié cette condition et le document d'analyse qu'il produit précise à quel niveau TRL correspond l'entreprise au moment de l'octroi du crédit, ou de la prise de participation.	L'intermédiaire financier conserve les documents et éléments fournis par l'entreprise et ayant permis de conclure au niveau TRL en question.
- Respecter les critères européens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER, 	L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié que l'activité de l'entreprise soutenue n'est pas reprise dans le champ d'exclusion défini par l'article 7, 1. du Règlement (UE) 2021/1058.	En cas de doutes potentiels sur les activités d'une entreprise en particulier, l'intermédiaire financier conserve en interne l'analyse lui ayant permis de conclure qu'elle n'était pas concernée par le champ d'exclusion du FEDER. La convention-type de financement entre l'intermédiaire et l'entreprise bénéficiaire peut naturellement reprendre explicitement les champs d'exclusion en question.
• répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne ; les Très Petites Entreprises (T.P.E.) sont également qualifiées au produit,	L'intermédiaire financier précise (au travers d'une check-list par exemple) à laquelle des trois catégories (micro-, petite et moyenne entreprises) appartient l'entreprise soutenue.	L'intermédiaire financier confirme le choix repris dans le contrôle général en précisant dans le dossier du prêt qu'il a procédé aux contrôles permettant de considérer l'entreprise comme <ul style="list-style-type: none"> - Micro-entreprise (<= 10 employés et chiffre d'affaires annuel ≤ 2 millions d'euros ou bilan ≤ 2 millions d'euros) ; - Petite entreprise (10-49 employés et chiffre d'affaires annuel > 2 millions d'euros - ≤ 10 millions EUR ou bilan > 2 millions EUR - ≤ 10 millions EUR) ; - Moyenne entreprise (50-249 employés et chiffre d'affaires annuel > 10 millions d'euros - ≤

		50 millions d'euros ou bilan > 10 millions d'euros - ≤ 43 millions d'euros).
<ul style="list-style-type: none"> ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles (article 7 du Règlement 2021/1058)), 	<p>L'intermédiaire financier doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit confirmer (au travers d'une check-list par exemple) avoir constaté que l'entreprise soutenue n'était pas considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition en question, - soit préciser financer une entreprise en difficulté dans le cadre d'une aide de minimis, - soit préciser financer une entreprise en difficulté dans le cadre de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles. <p>Il renvoie par ailleurs aux bilans publiés ou, à défaut, fournit les bilans certifiés de l'entreprise.</p>	<p>L'intermédiaire financier identifie dans le dossier les éléments du dossier (conservé en interne) lui ayant permis d'appuyer la conclusion sur le statut de l'entreprise au regard de ce critère, ainsi qu'une copie du bilan de l'entreprise au moment de la signature de la convention de financement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun. 	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié cette condition.</p> <p>L'autorité de gestion pourra procéder à la vérification de cette condition sur le site de la BCE.</p>	

Lot 2 :

Condition	Contrôle général	Contrôle sur place
Présence d'une analyse de la demande de financement	<p>L'intermédiaire financier transmet pour chaque entreprise un document d'analyse pour chaque prêt accordé (dont les avenants éventuels).</p> <p>Le document doit contenir une analyse prospective de la rentabilité du projet (cash flows analysis), de l'analyse de l'équilibre financier et de la</p>	<p>Conformité du document d'analyse transmis à l'autorité de gestion et celui conservé par l'intermédiaire financier (dont les avenants éventuels).</p> <p>En cas d'éléments additionnels ou restrictions éventuels posés par le comité de crédit ou équivalent, l'intermédiaire</p>

	<p>viabilité de l'investissement de l'entreprise.</p> <p>L'intermédiaire financier joint par ailleurs le(s) PV du comité de crédit auquel se rapporte la demande de financement.</p>	<p>financier les conserve en annexe au document d'analyse.</p>
<p>Pour le présent instrument, les projets entrepreneuriaux visés toucheront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des projets entrepreneuriaux visant les entrepreneurs ayant créé ou voulant créer leur propre emploi (au travers de micro-crédits), - soit des projets entrepreneuriaux en proie à des difficultés d'accès au financement bancaire dans le cadre de leur développement. 	<p>L'intermédiaire financier précise (au travers d'une check-list par exemple) à laquelle de ces deux catégories appartient l'entreprise concernée.</p>	<p>L'intermédiaire financier justifie les éléments du dossier de l'entreprise lui permettent de ranger celle-ci dans la catégorie sélectionnée.</p>
	<p>Pour les projets relevant de la première catégorie (projets entrepreneuriaux visant les entrepreneurs ayant créé ou voulant créer leur propre emploi (au travers de micro-crédits)), l'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié le statut de demandeur d'emploi (avant création d'entreprise) de l'entrepreneur soutenu. Dans l'hypothèse de personnes non inscrites comme demandeuses d'emploi au lancement de la création (étudiants, employés au sein d'une autre entreprise...), le document d'analyse présente la situation et l'intérêt de l'investissement au regard de l'objectif de création effective de l'emploi (pour la personne créant son entreprise et/ou pour des personnes tierces engagées).</p>	<p>L'intermédiaire conserve les documents attestant (pour les projets relevant de la première catégorie) de la situation de demandeur d'emploi du bénéficiaire final (notamment aux fins d'un contrôle d'autres autorités que l'autorité de gestion).</p>

	L'intermédiaire financier annexe, le cas échéant, les preuves du statut de demandeur d'emploi (selon les modalités de respect du RGPD intégrées à l'Accord de financement).	
Conformément à l'article 58, 2. du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, cet instrument apporte un soutien à des investissements pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes et cette insuffisance de réponse sera donc exposée par les entreprises bénéficiaires finales au travers d'un dossier exposant d'une part les besoins d'investissement, et d'autre part les constats et démarches entreprises (de façon non satisfaisante) auprès du secteur bancaire.	Pour les projets relevant de la seconde catégorie (projets entrepreneuriaux en proie à des difficultés d'accès au financement bancaire dans le cadre de leur développement), l'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir <u>reçu</u> et <u>analysé</u> le dossier en question (sous la forme d'un questionnaire simplifié exposant ses besoins et spécificités. Les éléments à intégrer à ce dossier peuvent être proposés par l'intermédiaire (sur base de son expérience et de sa connaissance des profils concernés mais en veillant à répondre au prescrit du CSC (soit « d'une part les besoins d'investissement, et d'autre part les constats et démarches entreprises (de façon non satisfaisante) auprès du secteur bancaire »).	L'intermédiaire financier conserve le dossier et l'analyse qu'il a en réalisé. La situation exposée (complétée, le cas échéant, par un échange sur cette situation) doit être analysée par l'intermédiaire financier qui établira une motivation de son intervention en expliquant les raisons pour lesquelles il estime cette intervention fondée (réponses négatives ou non satisfaisantes obtenues, profil identifié comme peu susceptible d'un soutien bancaire classique à des conditions raisonnables...).
Pour pouvoir postuler à un financement du lot 2, les personnes et entreprises doivent répondre aux critères cumulatifs suivants : - disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et l'objet du financement doit s'inscrire dans le cadre d'une activité également basée en Région de Bruxelles-Capitale,	L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié la localisation du siège d'exploitation (qu'il reprend dans ce document) et la localisation de l' activité de l'entreprise en Région de Bruxelles-Capitale. Il annexe les documents sur lesquels il a fondé ces deux conclusions (en renvoyant vers les statuts de l'entreprise et les autres documents confirmant ces	

	deux éléments fournis en annexe).	
<p>- Respecter les critères européens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER, 	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié que l'activité de l'entreprise soutenue n'est pas reprise dans le champ d'exclusion défini par l'article 7, 1. du Règlement (UE) 2021/1058.</p>	<p>En cas de doutes potentiels sur les activités d'une entreprise en particulier, l'intermédiaire financier conserve en interne l'analyse lui ayant permis de conclure qu'elle n'était pas concernée par le champ d'exclusion du FEDER.</p> <p>La convention-type de financement entre l'intermédiaire et l'entreprise bénéficiaire peut naturellement reprendre explicitement les champs d'exclusion en question.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne ; les Très Petites Entreprises (T.P.E.) sont également qualifiées au produit, 	<p>L'intermédiaire financier précise (au travers d'une check-list par exemple) à laquelle des trois catégories (micro-, petite et moyenne entreprises) appartient l'entreprise soutenue.</p>	<p>L'intermédiaire financier confirme le choix repris dans le contrôle général en précisant dans le dossier du prêt qu'il a procédé aux contrôles permettant de considérer l'entreprise comme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Micro-entreprise (<= 10 employés et chiffre d'affaires annuel ≤ 2 millions d'euros ou bilan ≤ 2 millions d'euros) ; - Petite entreprise (10-49 employés et chiffre d'affaires annuel > 2 millions d'euros - ≤ 10 millions EUR ou bilan > 2 millions EUR - ≤ 10 millions EUR) ; - Moyenne entreprise (50-249 employés et chiffre d'affaires annuel > 10 millions d'euros - ≤ 50 millions d'euros ou bilan > 10 millions d'euros - ≤ 43 millions d'euros).
<ul style="list-style-type: none"> • ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à 	<p>L'intermédiaire financier doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit confirmer (au travers d'une check-list par exemple) avoir constaté que l'entreprise soutenue n'était pas considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition en question, 	<p>L'intermédiaire financier identifie dans le dossier les éléments du dossier (conservé en interne) lui ayant permis d'appuyer la conclusion sur le statut de l'entreprise au regard de ce critère.</p>

<p>moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles (article 7 du Règlement 2021/1058)),</p>	<p>- soit préciser financer une entreprise en difficulté dans le cadre d'une aide de minimis, - soit préciser financer une entreprise en difficulté dans le cadre de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Il renvoie par ailleurs aux bilans publiés ou, à défaut, fournit les bilans certifiés de l'entreprise.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun. 	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié cette condition.</p> <p>L'autorité de gestion pourra procéder à la vérification de cette condition sur le site de la BCE.</p>	

Lot 3 :

<p>Présence d'une analyse de la demande de financement</p>	<p>L'intermédiaire financier transmet pour chaque entreprise un document d'analyse pour chaque prêt accordé (dont les avenants éventuels).</p> <p>L'intermédiaire financier joint par ailleurs le(s) PV du comité de crédit auquel se rapporte la demande de financement.</p>	<p>Conformité du document d'analyse transmis à l'autorité de gestion et celui conservé par l'intermédiaire financier (dont les avenants éventuels).</p> <p>En cas d'éléments additionnels ou restrictions éventuels posés par le comité de crédit ou équivalent, l'intermédiaire financier les conserve en annexe au document d'analyse.</p>
<p>L'instrument est destiné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> des entreprises coopératives, des entreprises agréées (par Bruxelles Économie et Emploi) en tant qu'entreprises d'économie sociale, des entreprises non agréées mais répondant plus 	<p>L'intermédiaire financier précise (au travers d'une check-list par exemple) à laquelle de ces trois catégories appartient l'entreprise concernée.</p> <p>Si elle appartient à la troisième catégorie, l'intermédiaire financier joint le document ad</p>	<p>L'intermédiaire identifie dans le dossier les éléments lui permettant de confirmer le cas rencontré par l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour une entreprise coopérative, il identifie son statut dans le dossier ; Pour une entreprise agréée en tant qu'entreprises d'économie

<p>largement aux conditions suivantes : entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, et poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale.</p> <p>Les réponses à ces conditions sont détaillées par l'entreprise concernée dans un document ad hoc et la correspondance confirmée par l'intermédiaire financier.</p>	<p>hoc reprenant les réponses, détaillées par l'entreprise, à ces conditions et confirme, de façon motivée, la correspondance à ces conditions (dans le document d'analyse).</p>	<p>sociale, il joint au dossier une preuve de l'agrément par Bruxelles Economie et Emploi ;</p> <p>- Pour une entreprise non agréée mais répondant aux conditions visées, il intègre au dossier, d'une part le document ad hoc fourni par l'entreprise et d'autre part une note de correspondance qu'il établit au départ de ce document, sur base de chacune des conditions concernées.</p>
<p>Les entreprises bénéficiaires doivent répondre aux critères cumulatifs suivants (pour le lot 3) :</p> <p>- disposer d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et l'objet du financement doit s'inscrire dans le cadre d'une activité également basée en Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié la localisation du siège d'exploitation (qu'il reprend dans ce document) et la localisation de l'activité de l'entreprise en Région de Bruxelles-Capitale. Il annexe les documents sur lesquels il a fondé ces deux conclusions (en renvoyant vers les statuts de l'entreprise et les autres documents confirmant ces deux éléments fournis en annexe).</p>	
<p>- Poursuivre la réalisation d'un projet jugé financièrement équilibré et viable,</p>	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir procédé à l'analyse de l'équilibre financier et de la viabilité de l'investissement de l'entreprise (intégrée au document d'analyse). Le document doit contenir une analyse prospective de la rentabilité du projet (cash flows analysis).</p>	<p>L'intermédiaire financier conserve les pièces utilisées dans le cadre de l'analyse d'équilibre financier et de viabilité de l'investissement.</p>

<p>- Respecter les critères européens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas appartenir à l'un des secteurs exclus du champ d'application du FEDER, 	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié que l'activité de l'entreprise soutenue n'est pas reprise dans le champ d'exclusion défini par l'article 7, 1. du Règlement (UE) 2021/1058.</p>	<p>En cas de doutes potentiels sur les activités d'une entreprise en particulier, l'intermédiaire financier conserve en interne l'analyse lui ayant permis de conclure qu'elle n'était pas concernée par le champ d'exclusion du FEDER.</p> <p>La convention-type de financement entre l'intermédiaire et l'entreprise bénéficiaire peut naturellement reprendre explicitement les champs d'exclusion en question.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) au sens de la définition européenne ; les Très Petites Entreprises (T.P.E.) sont également qualifiées au produit, 	<p>L'intermédiaire financier précise (au travers d'une check-list par exemple) à laquelle des trois catégories (micro-, petite et moyenne entreprises) appartient l'entreprise soutenue.</p>	<p>L'intermédiaire financier confirme le choix repris dans le contrôle général en précisant dans le dossier du prêt qu'il a procédé aux contrôles permettant de considérer l'entreprise comme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Micro-entreprise (<= 10 employés et chiffre d'affaires annuel ≤ 2 millions d'euros ou bilan ≤ 2 millions d'euros) ; - Petite entreprise (10-49 employés et chiffre d'affaires annuel > 2 millions d'euros - ≤ 10 millions EUR ou bilan > 2 millions EUR - ≤ 10 millions EUR) ; - Moyenne entreprise (50-249 employés et chiffre d'affaires annuel > 10 millions d'euros - ≤ 50 millions d'euros ou bilan > 10 millions d'euros - ≤ 43 millions d'euros).
<ul style="list-style-type: none"> • ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition européenne (le FEDER ne peut soutenir d'"entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de 	<p>L'intermédiaire financier doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit confirmer (au travers d'une check-list par exemple) avoir constaté que l'entreprise soutenue n'était pas considérée comme une entreprise en difficulté financière au sens de la définition en question, 	<p>L'intermédiaire financier identifie dans le dossier les éléments du dossier (conservé en interne) lui ayant permis d'appuyer la conclusion sur le statut de l'entreprise au regard de ce critère.</p>

<p>minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles (article 7 du Règlement 2021/1058)),</p>	<p>- soit préciser financer une entreprise en difficulté dans le cadre d'une aide de minimis, - soit préciser financer une entreprise en difficulté dans le cadre de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Il renvoie par ailleurs aux bilans publiés ou, à défaut, fournit les bilans certifiés de l'entreprise.</p>	
<p>• ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.</p>	<p>L'intermédiaire financier confirme (au travers d'une check-list par exemple) avoir vérifié cette condition.</p> <p>L'autorité de gestion pourra procéder à la vérification de cette condition sur le site de la BCE.</p>	

2. La conformité des conditions appliquées à l'entreprise concernée pour l'instrument (prêt, prise de participation...) en question (en considérant notamment les éléments à reprendre dans la convention de financement entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final) :

Cette conformité est apportée par :

- La fourniture de la convention de financement entre l'intermédiaire financier et l'entreprise (bénéficiaire final) signée par les personnes habilitées,
- L'envoi (via une check-list par exemple) d'une confirmation de la bonne application des paramètres techniques de l'instrument (montant, taux d'intérêt, durée, franchise le cas échéant) à l'entreprise concernée (conformité aux informations reprises dans la convention de crédits avec les bénéficiaires finaux). L'intermédiaire financier annexe les bilans de l'entreprise concernée dans les cas où ils ne seraient pas accessibles en ligne.

Sur base notamment des éléments communiqués pour les entreprises concernées, l'intermédiaire financier veillera, dans le cadre des demandes de paiement, à établir un relevé :

- a) des dépenses éligibles totales ;
- b) du montant des coûts et frais de gestion déclarés ;
- c) du montant (et l'origine) des ressources additionnelles mobilisées en sus des Fonds ;
- d) des intérêts et autres gains générés par le soutien des Fonds aux instruments financiers
- e) des ressources reversées et réutilisées dans le cadre de l'instrument ;
- f) la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux qui ont été garantis par l'intermédiaire financier et qui ont été effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux.

Aux fins de limiter les envois, relevons par ailleurs que :

- l'intermédiaire financier fournira les informations-clés (numéros d'entreprises...) pour le suivi des indicateurs mais pourra renvoyer vers les documents fournis dans le cadre des demandes de paiement pour le détail ;
- le suivi du gender budgeting sera intégrée au rapport semestriel, en y rapportant les chiffres déterminés au regard du critère déterminé par le cahier des charges (« entreprises s'appuyant sur une gérance féminine à un minimum de 51% et sur 51% minimums des parts détenues par des femmes ») et d'autres critères additionnels éventuels (intégrés dans l'Accord de financement). À des fins de contrôles, l'intermédiaire financier veillera à conserver les éléments (statuts de l'entreprise concernée...) démontrant que le critère est rempli (et par quelles entreprises).

L'affectation du prêt reste un élément déterminant dans la demande de financement. Habituellement, l'affectation d'un financement pour une petite entreprise regroupe le financement du fonds de roulement, les investissements, le stock, rachat de fonds de commerce, rachat d'actions... Dans ce cadre, quelles sont les pièces comptables à fournir afin de justifier l'affectation d'un prêt ? A titre d'exemple, un bon de commande signé et/ou un devis accepté et/ou un extrait bancaire sont-elles des pièces valables ? Afin de faciliter la récolte des pièces, [la libération à la source d'une] série d'achats pour le compte du bénéficiaire final [est envisagée]. Pourriez-vous confirmer que cela éviterait de devoir récolter tout ou partie des pièces demandées ?

Les contrôles susmentionnés ont vocation à assurer que l'affectation du prêt est conforme à celui repris dans la convention, qui lui-même doit répondre aux conditions reprises dans le cahier spécial des charges.

Des factures, à défaut des bons de commande, voire des factures proforma peuvent utilement documenter le dossier. Les éléments disponibles au moment de la décision de crédit peuvent éventuellement suffire (cotations, devis ...) mais l'intermédiaire financier conservera et classera les factures finalement produites (aux fins notamment de contrôles sur place).

L'intermédiaire financier *doit* fournir la facture dans l'hypothèse d'une facture unique dans le cadre d'un prêt destiné au financement de cette seule facture. Des devis suffisent dans les autres hypothèses mais l'intermédiaire financier veillera à conserver les factures aux fins de contrôles sur place.

La liquidation du crédit par l'intermédiaire financier directement au fournisseur désigné par le bénéficiaire final ne pose pas de problème, pour autant que la preuve de paiement soit accompagnée de la facture. En effet, un extrait bancaire ne suffit pas à lever les ambiguïtés quant à l'objet financé (la facture correspondante le permettant en revanche).

Dans le cas d'un financement du fonds de roulement (financement essentiel pour les TPE), allez-vous demander la production extensive de pièces justificatives ? Au regard de la multitude de pièces nécessaires des pièces à réunir dans ce cas, ceci nous paraît difficile à réunir. Est-ce qu'une déclaration à la TVA ou un bilan certifié par le comptable pourraient suffire à justifier l'utilisation des fonds de sorte que les autres pièces ne doivent pas être produites ?

Comme mentionné plus haut, la production extensive n'est pas requise. En cas de financement de la trésorerie, la preuve de paiement au bénéficiaire final suffit.

Un bilan certifié ne permet en revanche pas d'assurer le lien entre le crédit octroyé et un élément d'actif.

Relevons par ailleurs que le cahier des charges précise que le lot 2 « consistera en l'obtention de crédits, en favorisant les interventions « haut de bilan » ».

Investissements exclus : [une offre] envisage d'exclure les remboursements de dettes fiscales et sociales ainsi que les restructurations de crédit (par exemple, remboursement d'un crédit de caisse pour bénéficier d'un taux plus avantageux). D'autres investissements/affectations sont-ils d'emblée exclus ?

Hormis les éléments repris dans le cahier des charges, des exclusions additionnelles ne sont pas envisagées à ce stade mais elles pourraient l'être dans l'Accord de financement (sur base notamment des offres sélectionnées).

Des circonstances particulières (survenues après la signature de la convention de prêt) pourraient-elles affecter l'éligibilité d'un dossier tels qu'un déménagement hors de la Région de Bruxelles-Capitale, la non-publication ou le retard de publication des comptes annuels, le non-respect d'une condition contractuelle, une erreur matérielle dans la convention, etc., alors que le candidat peut difficilement être tenu responsable de cette situation ?

L'intermédiaire financier doit veiller au respect des conditions d'éligibilité des dossiers tout au long de la période de l'investissement. Les conventions de financement signées avec le bénéficiaire final devront explicitement prévoir la communication des circonstances particulières de façon à permettre à l'intermédiaire d'exclure de ses demandes de paiement les montants devenus inéligibles au titre de l'instrument visé par le lot en question.

Distinction entre les produits et le rôle du Fonds Bruxellois de Garantie (FBG) : Comment s'opère la distinction entre les prêts du lot 2 (microcrédit de €30K et prêt de €100K) et les garanties octroyées par le FBG ? Comment intégrer le FBG dans le processus d'octroi des prêts [couverts par le marché public], sachant que le lot 2 s'adresse à des entreprises fragiles qui ont difficilement ou pas accès au crédit bancaire ?

Le cahier spécial des charges précise que « Le soumissionnaire expliquera dans quelle mesure il envisage d'assurer une cohérence entre les crédits qu'il octroiera et une éventuelle prise de garantie par le Fonds bruxellois de garantie, en recourant à une stratégie visant à encourager les liens entre ces outils ». L'offre proposera dès lors la manière la plus adéquate de répondre à cette profitable intégration des deux outils.

Critère d'éligibilité : Quels sont les critères et règles précises qui appuient l'éligibilité d'une demande pour chacun des deux produits du lot2? Quels sont les documents attendus justifiant le respect de ces critères ?

Ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessus.

Justification du refus bancaire : Quelle est la définition du refus bancaire ? Comment prouver qu'une entreprise n'a pas accès au financement classique en l'absence d'un écrit de confirmation de refus par la banque ? Est-ce qu'une simple déclaration sur l'honneur de l'entreprise suffit ? Si non, pourriez-vous indiquer les pièces à fournir ?

Le cahier des charges ne parle pas de « refus bancaire ». Il est en revanche question, pour les entreprises financées dans le cadre du lot 2 mais non concernées par les « projets entrepreneuriaux visant les entrepreneurs ayant créé ou voulant créer leur propre emploi (au travers de micro-crédits) » d'apporter « un soutien à des investissements pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes », « cette insuffisance de réponse [étant dans ce cas] exposée par les entreprises bénéficiaires finales au travers d'un dossier exposant d'une part les besoins d'investissement, et d'autre part les constats et démarches entreprises (de façon non satisfaisante) auprès du secteur bancaire ».

Conformément aux éléments repris ci-avant, la situation exposée (complétée, le cas échéant, par un échange sur cette situation) doit faire l'objet d'une analyse par l'intermédiaire financier, qui établira une motivation de son intervention en expliquant les raisons pour lesquelles il estime cette intervention fondée (réponses négatives ou non satisfaisantes obtenues, profil identifié comme peu susceptible d'un soutien bancaire classique à des conditions raisonnables...).

Rémunération et investissements digitaux : les contrôles découlant de la réglementation européenne sont multiples et complexes. Dès lors, [il est envisagé] de procéder à des investissements afin de digitaliser et systématiser la récolte de pièces auprès des bénéficiaires des interventions financières. Le budget lié à cet investissement est en cours d'estimation. Cette dépense peut-elle être effectuée à l'aide de la rémunération prévue ?

La rémunération prévue est calculée (selon la méthode explicitée par le cahier spécial des charges) en fonction du volume de crédits mis à disposition des bénéficiaires finaux. L'autorité de gestion ne se positionne pas quant à l'usage qu'en fait l'intermédiaire financier mais la rémunération peut naturellement servir à financer un tel investissement. Le critère prix invite à détailler, « dans une note de quatre pages maximum, les composantes de ses coûts de gestion justifiant le taux de la rémunération de performance proposé ». Les investissements visant à digitaliser et systématiser la récolte de pièces peuvent naturellement être repris dans la note en question.

Une diminution du volume d'emploi au sein du bénéficiaire (post convention) peut-elle remettre en cause l'éligibilité d'un dossier, sachant que le candidat peut difficilement être tenu responsable de cette situation ?

L'indicateur touchant à l'emploi est un indicateur de résultat, et non de réalisation. Des facteurs exogènes peuvent naturellement expliquer une diminution éventuelle du volume d'emploi et l'éligibilité ne saurait être remise en question sur cette base. Relevons cependant que l'analyse des dossiers introduits par les candidats bénéficiaires finaux devra se pencher sur la question de la croissance de l'emploi au sein de l'entreprise et encourager des investissements favorables à une telle croissance : il ne s'agit en effet pas de favoriser des investissements inscrits dans une stratégie de résorption de la masse salariale d'une entreprise.

Suivant l'article 8.3, alinéa 7 du Cahier des charges, le candidat devrait s'engager à maintenir l'équipe de projet pendant tout le long de l'exécution du marché public, sous peine d'amende. Il est difficile (...) de pouvoir confirmer que son équipe ne subira aucun changement dans les mois à venir. En effet, les employés (...) pourraient varier, en fonction de circonstances externes à [notre] volonté. Il nous paraît qu'une information à posteriori devrait suffire à rassurer le pouvoir adjudicateur, sans qu'une sanction financière et une communication préalable et par écrit ne soit exigée.

La capacité opérationnelle (critère de sélection qualitative) étant notamment évaluée sur base de l'équipe proposée, cette pénalité est une clause utilisée dans un nombre important de marchés de services et visant à ne pas rendre ce critère absolument inefficace.

Le cahier des charges dispose (nous soulignons) que « Dans le cas où une modification de l'équipe de projet est rendue nécessaire, l'attributaire communique préalablement et par écrit, au pouvoir adjudicateur le nom, une copie des titres d'études, des titres professionnels et le curriculum vitae du ou des remplaçant(s). Le pouvoir adjudicateur a 15 jours pour marquer son accord (ou son désaccord motivé) par écrit quant à cette modification, sans que cela ne suspende les délais d'exécution du présent Marché. À défaut de réponse dans les 15 jours, le pouvoir adjudicateur est réputé accepter ce changement ».

Une information a posteriori ne permettant pas au pouvoir adjudicateur de motiver un désaccord éventuel, et cette clause étant intégrée au cahier des charges publié, le pouvoir adjudicateur ne saurait se satisfaire d'une telle pratique.

Pour la deadline du [16 novembre 2023], seuls les critères de sélection doivent être rendus ? Et si oui comment se déroulera la procédure de sélection ? Pour quand faudra-t-il rendre les critères d'attribution ?

Les pièces requises pour la date (adaptée) du 16 novembre 2023) sont détaillées, pour chacun des critères, dans la section 3.1.3. du cahier spécial des charges. La phase suivante (négociation, détaillée dans la section 3.2. du cahier spécial des charges) débutera au terme, indéterminé à ce stade, de la sélection qualitative. Au terme de cette période, les soumissionnaires sélectionnés seront invités à déposer leurs offres. Ni la durée de la sélection qualitative, ni la phase de sélection ne peuvent en revanche être évaluées de façon sûre à ce stade.

Management fees :

Le calcul et le montant des management fees sont-ils repris dans les critères de sélection ?

Les « management fees » (rémunérations selon le cahier spécial des charges) sont intégrées au critère (d'attribution) « prix » de chacun des lots.

Les management fees viennent-ils en déduction de l'enveloppe ?

Oui, ces « management fees » (rémunérations selon le cahier spécial des charges) sont intégrés au périmètre budgétaire du projet, selon les modalités détaillées dans le critère d'attribution « prix » de chacun des lots.

Quelle est l'assiette pour le calcul de management fees ? Uniquement sur l'utilisation réelle de l'enveloppe soumissionnée ? Pas sur l'utilisation de l'enveloppe apportée par le cofinancement ?

Le critère d'attribution « prix » de chacun des lots apporte les précisions requises à cette question en précisant que « *Pour la rémunération de performance, le prix est présenté par le soumissionnaire sous forme de % des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux ainsi que les ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du programme (contribution FEDER et cofinancement public), qui n'ont pas encore été remboursées à l'instrument financier, calculées prorata temporis à compter de la date du paiement au bénéficiaire final jusqu'au remboursement de*

l'investissement dont le bénéficiaire a bénéficié, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, la date la plus proche étant retenue. Les sommes investies invoquées doivent être éligibles au programme pour servir de base au calcul de la rémunération.

La rémunération de performance sera conditionnée à l'atteinte d'objectifs qui seront établis conjointement entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire au moyen d'un plan financier.

La méthode de calcul décidée figurera dans l'accord de financement. Ces objectifs seront de au moins trois ordres :

- *Montants de décaissement des contributions du Programme 21-27*
- *Quote-part de co-financement public et/ou privé additionnel généré*
- *Contribution de l'instrument aux objectifs du Programme ».*

La rémunération en question ne porte que sur la partie couverte par le marché public (et donc pas pour le cofinancement privé).

Les management fees incluent-ils le coût du risque ?

Les « management fees » (rémunérations selon le cahier spécial des charges) sont déterminés selon les modalités décrites par le critère « prix » de chacun des lots. Ils ont vocation à couvrir les frais de gestion mais fonctionnent de façon forfaitaire. L'intermédiaire financier doit veiller à limiter les risques mais un instrument peut, malgré tout, se heurter à des difficultés de remboursement malgré l'analyse de l'équilibre financier et de la viabilité réalisée en amont de l'investissement, diminuant d'autant le volume de crédits disponibles pour des financements futurs.

Enveloppe soumissionnée :

- Pouvez-vous nous confirmer que le risque crédit pour l'enveloppe soumissionnée (enveloppe A) n'est pas pris en charge par le soumissionnaire, donc le risque crédit est nul dans le chef du soumissionnaire ?

En effet. Relevons cependant que :

- la responsabilité financière de l'autorité de gestion ne dépasse pas le montant engagé par l'autorité de gestion pour l'instrument financier au titre des accords de financement pertinents. (cfr. Règlement 2021-1060, art 59, point 6.),
- le rôle et la responsabilité de l'autorité de gestion et de l'intermédiaire financier sont notamment précisés par l'article 103 du Règlement 2021-1060 qui dispose que :
« 1. Les États membres protègent le budget de l'Union et appliquent des corrections financières en annulant tout ou partie du soutien des Fonds à une opération ou à un programme lorsqu'il est constaté que des dépenses déclarées à la Commission sont irrégulières (...)

6. Les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers ne remboursent pas aux États membres les montants visés au premier alinéa pour autant qu'ils puissent démontrer que, pour une irrégularité donnée, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'irrégularité s'est produite au niveau des bénéficiaires finaux ou, dans le cas d'un fonds à participation, au niveau des organismes mettant en œuvre les fonds spécifiques ou des bénéficiaires finaux;

- les organismes mettant en œuvre les instruments financiers se sont acquittés de leurs obligations en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité, conformément au droit applicable, et ont agi avec tout le professionnalisme, le soin, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers;

- les montants concernés par l'irrégularité n'ont pas pu être recouverts en dépit du fait que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ont eu recours à toutes les mesures légales et contractuelles applicables avec toute la diligence requise ».

- La gestion du contentieux est à charge du soumissionnaire ?

Oui (suivi des retards de paiements, faillite etc), la charge revient à l'intermédiaire financier.

En cas de faillite d'un bénéficiaire final, il faut noter toutefois que le subside reste acquis, sauf erreur manifeste dans le choix du bénéficiaire final. L'intermédiaire financier met tout en œuvre pour récupérer les sommes versées qui pourront dans ce cas être réinvesties.

Enveloppe de « cofinancement » (enveloppe B):

- Dans cette enveloppe, qui prend en charge le risque crédit ?

L'intermédiaire assume ce risque.

- Les décaissements et les remboursements des crédits de cette enveloppe sont-ils à aligner avec les crédits de l'enveloppe A ?

L'intermédiaire veille à distinguer (ou différencier clairement) les décaissements et remboursements liés à cette enveloppe. Ces montants ayant vocation à être présentés comme cofinancement du Programme FEDER, il veillera à établir un reporting identique pour ces montants que pour ceux liés aux montants apportés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

- Le taux d'intérêts à appliquer sur les crédits de l'enveloppe de « cofinancement » sont à la discrétion du soumissionnaire et ne sont donc pas limités à 3% ?

Les crédits en cofinancement sont également présentés à la Commission Européenne (en tant que dépenses du Programme). A ce titre, ils suivent les mêmes règles et exigences que les crédits octroyés dans le cadre de l'enveloppe A.

- A l'issue du marché public, les crédits de cette enveloppe resteront quoiqu'il arrive la propriété du cofinancier ?

Ces crédits n'ont en effet pas vocation à être reversés au pouvoir adjudicateur.

Qu'est-ce qui est attendu pour « **Certificat de bonne exécution ou de bonne gestion d'instruments financiers** » ? Code de bonne conduite européen, rapport du réviseur aux comptes, agrégation FSMA ?

Le cahier des charges prévoit l'« expérience suffisante » comme critère de sélection qualitative, en précisant que le « candidat doit pouvoir prouver avoir géré un mécanisme de prêts, ou de prise de capital à destination des entreprises (ou micro-entreprises) pendant au moins deux ans au cours

des cinq dernières années ». Afin de permettre cette démonstration, le cahier des charges permet au soumissionnaire de joindre (à la demande de participation) :

- Soit une liste permettant de démontrer « avoir géré un mécanisme de prêts, ou de prise de capital à destination des entreprises (ou micro-entreprises) pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années ».
- Soit des « certificats de bonne exécution d'organisation et de gestion d'instruments financiers » : de tels certificats peuvent en effet être produits pour des soumissionnaires disposant d'une expérience dans la gestion de prêts ou de prise de participation dans le contexte d'un marché public (pour lequel le pouvoir adjudicateur peut délivrer un tel certificat de bonne exécution).

Un soumissionnaire disposant d'une expérience de gestion (telle que décrite) n'étant pas contraint de l'avoir acquise dans le cadre d'un marché public, la liste peut permettre cette démonstration (les certificats étant donc réservés à la démonstration d'une expérience dans le cadre d'un marché public).

Concernant le lot 3, y-a-t-il un « reliquat » des précédentes programmations FEDER?

Non.

Pouvez-vous confirmer que la durée de 7 ans concerne la durée maximale des crédits octroyés et pas uniquement des participations financières ?

La durée maximale est applicable aux crédits et aux prises de participation.

Dans le cadre de la description générale de l'instrument (page 40), il est demandé à l'adjudicataire de développer un outil d'accompagnement à la création d'entreprise, s'agit-il d'un accompagnement au développement et au financement ?

La portée exacte de cet accompagnement n'est pas déterminée par le cahier spécial des charges dans la mesure où l'adéquation du programme d'accompagnement proposé fait partie des éléments évalués par le critère d'attribution n°2.